



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEAL Mayotte

Service Environnement Prévention des Risques
Terre plein de M'Tsapéré
BP 109
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 29/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Partie nominative

STAR MAYOTTE

Site de Hamaha
97600 Mamoudzou

Affaire suivie par : Thibault CALLE

Téléphone :

Courriel : thibault.calle@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2024/218 /DEALM/SEPR/UEIE

Code AIOT : 0040000122

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/07/2024 de l'établissement STAR MAYOTTE implanté Zone activité de Vallée III Longoni 97600 Koungou. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de prescriptions

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- AN24 Sobriété hydrique
- Déchets
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

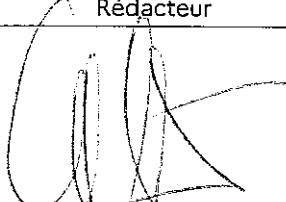
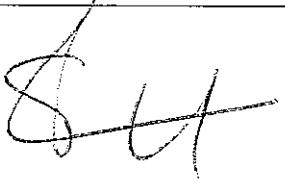
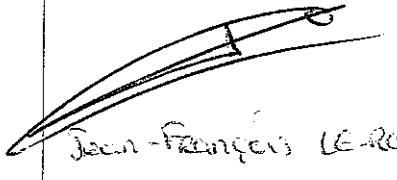
• Thibault CALLE, Service Environnement Prévention des Risques, Unité Environnement Industriel et Energie, inspecteur de l'environnement

• Sébastien MORETTI, Service Environnement Prévention des Risques, Unité Environnement Industriel et Energie, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Anaïs JULLIEN, directrice d'exploitation de la STAR Mayotte

Le courriel d'échange avec l'administration est sebastien.suchy@suez.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
 Thibault CALLE	 Sébastien MORETTI	 Jean-François LE ROU

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/07/2024 de l'établissement STAR MAYOTTE implanté Zone activité de Vallée III Longoni 97600 Koungou, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité dans le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Rapport annuel** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 9.4.2 Rapport annuel
- **Gestion des déchets - Registre d'admission des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 3.1.6 Registre d'admission des déchets
- **Origine des approvisionnements en eaux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau
- **Confinement des eaux incendies** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 8.5.1.3 Confinement pollutions et eaux d'extinction

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Gestion des déchets - Tri rapide des déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 3.2.2 Tri des déchets - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Etat des stocks de produits dangereux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2016 article : 8.1.2 Etat des stocks des produits dangereux - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Capacité maximale autorisée par déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 1.2.1 Capacité maximale par déchets dangereux - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Autoclave (banaliseur) - Dossier d'exploitation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Origine des approvisionnements en eaux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Etude de dangers** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2024 article : 8.1.5
Etude de dangers - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I^{er} du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est proposé conformément à l'article L. 541-3 de ce même code de **mettre en demeure** l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Confinement des eaux incendies** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016 article : 8.5.1.3 Confinement pollutions et eaux d'extinction - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEALM Mayotte

Service Environnement Prévention des Risques
Terre plein de M'Tsapéré
BP 109
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STAR MAYOTTE

Site de Hamaha
97600 Mamoudzou

Références : 2024/ /DEALM/SEPR/UEIE
Code AIOT : 0040000122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement STAR MAYOTTE implanté Zone activité de Vallée III Longoni 97600 Koungou. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'inspection des installations classées, une inspection a été entreprise.

La visite s'est orientée sur :

- la situation administrative ;
- la gestion des flux et des stocks ;
- l'étude de dangers ;
- le confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAR MAYOTTE
- Zone activité de Vallée III Longoni 97600 Koungou
- Code AIOT : 0040000122
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la STAR Mayotte Ecopôle est un site soumis à autorisation IED.

Il est en 2024 le seul site de Mayotte de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- AN24 Sobriété hydrique
- Déchets
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 9.4.2 Rapport annuel	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des déchets - Tri rapide des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.2.2 Tri des déchets	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/04/2016, article 8.1.2 Etat des stocks des produits dangereux	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Capacité maximale autorisée par déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 1.2.1 Capacité maximale par déchets dangereux	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Gestion des déchets - Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.1.6 Registre d'admission des déchets	Demande d'action corrective	1 mois
8	Autoclave (banaliseur) - Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Origine des approvisionnements en eaux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/04/2024, article 8.1.5 Etude de dangers	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Confinement des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 8.5.1.3 Confinement pollutions et eaux d'extinction	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 1.2.1 Liste des rubriques	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.3.2 Propreté	Sans objet
12	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 Stockage des batteries	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de l'écopôle est actuellement en saturation sur certaines typologie de déchets, augmentant ainsi le risque accidentel.

Il apparaît dès lors nécessaire d'entreprendre une notice de réexamen de l'étude de dangers, pour évaluer s'il est nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers au regard des nouveaux paramètres d'exploitation de l'installation.

L'exploitant doit analyser sa conformité aux paramètres de l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie, visant à réduire l'accidentologie sur ce type d'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 1.2.1 Liste des rubriques			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2714-1	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux	1500m3	A
2717	Transit, regroupement, tri de déchets contenant des substances dangereuses,	huiles usagées:180 t Déchets dangereux : 42 t	A
2718-1	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations	DASRI : 5 t	A

	dangereuses		
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux	Capacité maximale 5 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Stockage susceptible d'être présent dans l'installation : 227 t	A
2713-2	Unité de tri et de stockage des métaux	400 m ²	D
2711	Unité de stockage de D3E	Inférieure à 100 m ³	NC
2715	Unité de stockage de verres.	Inférieure à 250 m ³	NC

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'existe pas d'activités complémentaires à celles identifiées dans l'arrêté préfectoral.

Il convient de noter, qu'entre temps, plusieurs rubriques de la nomenclature ont évolué :

- 2714-1 : passage d'autorisation à enregistrement pour un volume de 1 000 m³ (décret n°2018-458 du 6 juin 2018) ;
- 2717 : supprimée (décret n°2018-458 du 6 juin 2018) et intégrée à la rubrique 2718 ;
- 2718-1 : la capacité passe de 5t pour les DASRI à 127t pour les DASRI, les huiles usagées et les déchets dangereux. Le site reste soumis à autorisation.

Les autres rubriques restent inchangées.

Le site demeure soumis à autorisation et relève des activités IED.

L'exploitant est en conformité avec la prescription. En cas d'arrêté préfectoral complémentaire, l'inspection des installations classées mettra à jour les rubriques qui ont été modifiées par les évolutions de la nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 9.4.2 Rapport annuel

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans

Il'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport portant sur l'année 2021.
Le rapport portant sur l'année 2022 n'a pas été transmis.
Le rapport portant sur l'année 2023 est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir:

- le rapport portant sur l'année 2022 ;
- chaque année son rapport d'activité, de façon automatique à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.3.2 Propreté

Thème(s) : Autre, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage des abords extérieurs de l'installation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation des mesures permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Constats :

Il n'a pas été constaté un stockage présentant un risque d'envol et de dispersion.

L'exploitant est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets - Tri rapide des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.2.2 Tri des déchets

Thème(s) : Autre, Tri rapide des déchets - déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets réceptionnés sur l'installation de tri font l'objet d'un tri manuel ou mécanique afin de

separer les déchets valorisables,les déchets interdits et les déchets ultimes.

En vu de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site.

La réception de déchets interdits sur site est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet. Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

Constats :

L'exploitant indique que les déchets sont stockés plus de trois jours avant d'être triés.

Il n'est pas en mesure de garantir la durée de stockage avant tri, les conditions d'exploitation ne le permettant pas. En effet, les déchets non triés sont stockés dans une alvéole unique en fonction de leurs natures (papier/carton, plastique/métal). Les déchets les plus anciens sont en fond d'alvéole et peuvent donc être stockés sur une durée longue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser une procédure de façon à garantir le tri des déchets au plus tard trois jours après leur admission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2016, article 8.1.2 Etat des stocks des produits dangereux

Thème(s) : Autre, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre permettant de consigner les entrées et sorties du site. Ce registre est porté par un logiciel interne et un export mensuel est effectué. Le registre est complété au fil de l'eau. Toutefois, les déchets n'intègrent le registre qu'à réception de l'ensemble des documents signés.

Le volume présent sur site par typologie et total n'est pas suivi. L'exploitant indique donc que ponctuellement, il est possible que les seuils soient dépassés.

L'exploitant ne tient pas à jour pour les services d'incendies et de secours :

- un registre à jour accessible à toute heure ouvrées et non ouvrées ;
- un plan général des stockages. En effet, l'exploitant fonctionne avec un stock mouvant, pour lequel il n'y a pas de position établie par typologie de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à jour pour les services d'incendies et de secours à toute heure ouvrée et non ouvrée :

- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Capacité maximale autorisée par déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 1.2.1 Capacité maximale par déchets dangereux

Thème(s) : Situation administrative, Volumes par type de déchets

Prescription contrôlée :

Typologie des déchets	Capacité maximale
Médicaments périmés	2,4 tonnes
Déchets cytotoxiques / cytostatiques	2,4 tonnes
Emballages souillés hydrocarbures	3,2 tonnes
Filtres à huiles / Gasoil	2,4 tonnes
Bidons vides souillés de peinture	0,3 tonne
Acides	2 tonnes
Solvants, colorants	2 tonnes
Batteries	16 tonnes
Piles	1,8 tonnes

Constats :

Les quantités de déchets au 11 juillet sont les suivants pour les typologies en dépassement de seuil :

Typologie des déchets	Tonnage autorisé	Tonnage réel
Médicaments périmés	2,4	20,2
Déchets cytotoxiques / cytostatiques	2,4	3,9
Emballages souillés hydrocarbures	3,2	12,1

Filtres à huiles / Gasoil	2,4	1,2
Batteries	16	19,2
Piles	1,8	3,8

L'exploitant indique que la masse indiquée par type de déchets dans son arrêté est pénalisante car elle ne permet pas d'obtenir des contenaires pleins mono-déchets. Par conséquent, l'exploitant peut être amené à stocker sur de longues durées certains types de déchets comme les piles (9 ans avant l'export de 2021).

Les quantités stockées par typologies de déchets ne sont pas respectées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- se mettre en conformité avec son arrêté d'exploitation ;
- ou
- déposer un porter à connaissance appuyé par une mise à jour de son étude de dangers pour proposer une nouvelle répartition des quantités par déchets, en respectant toutefois la masse totale des déchets et en n'engendrant pas de risques industriels supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des déchets - Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.1.6 Registre d'admission des déchets

Thème(s) : Autre, Registre d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un

registre des refus. Le registre est archivé à minima pendant 5 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur (nom et adresse) et le numéro d'immatriculation du véhicule ou son numéro de récépissé ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- l'installation pour laquelle les déchets sont destinés ainsi que l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- pour les déchets dangereux, les phrases de risques liées aux substances dangereuses et les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas

échéant, le motif du refus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets réceptionnés et traités sur son site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre d'admission des déchets.

Certaines informations sont toutefois manquantes comme les mentions de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois une version modifiée du registre d'admission des déchets faisant apparaître l'ensemble des données demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autoclave (banaliseur) - Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de

l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Dans le dossier d'exploitation transmis, il a été constaté que la dernière inspection périodique effectuée remonte au 9 décembre 2020.

Or, l'autoclave étant un générateur de vapeur est soumis à une périodicité d'inspection de 2 ans, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'exploitant doit respecter la périodicité d'inspection de son équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Origine des approvisionnements en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 5.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eaux

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours, hormis pour la réalisation des travaux.

Il est limité à un débit annuel de 2 000 m³.

L'arrosage à grande eau des déchets, y compris sur les aires de transit, est interdit. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis ses relevés de consommations mensuels faisant état de :

- 14 319 m³ sur l'année 2022 ;
- 15 139 m³ sur l'année 2023

L'exploitant ne dispose pas de compteur permettant de connaître le détail de ses consommations en fonction de ses process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser un audit sur sa consommation d'eau. Au minimum, il devra installer des compteurs d'eau secondaires par process pour connaître la consommation unitaire de chacun d'eux. Il devra également analyser, selon les meilleures techniques disponibles sur le marché et à un coût économique acceptable, les dispositifs permettant de limiter la consommation d'eau ou de la remplacer par des sources alternatives comme l'eau de pluie ou de forage.

L'inspection des installations classées demande à être consulté sur le contenu détaillé de cet audit avant sa réalisation.

Si le rapport conduisait à une impossibilité technique de diminuer sa consommation d'eau sur le réseau, il lui faudra porter à connaissance à l'inspection des installations classées une demande de modification de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2024, article 8.1.5 Etude de dangers

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - échantillonage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

L'inspection des installations classées a souhaité vérifier la conformité de l'installation vis à vis des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant lors de son étude de dangers et qui ont servi aux calculs utilisés dans son étude de dangers. Une analyse par échantillonnage a été réalisée.

Une attention toute particulière sera portée (...) à la gestion des incompatibilités entre ces déchets

Il n'existe aucune procédure permettant d'éviter de stocker des déchets incompatibles ensemble

Stockage des déchets dangereux en conteneurs dédiés séparés par des murs coupe feu 2h

Les déchets sont stockés en extérieur. Aucun mur coupe feu 2h ne sépare les différents déchets dangereux.

Les équipements métalliques (notamment les cuves d'huiles usagées) seront mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Seule l'une des deux cuves est mise à la terre.

La maintenance et le contrôle périodique des équipements sera réalisée par une société agréée (article 8.6.3 de l'AP)

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle périodique des équipements incendie annuels depuis 2021.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a noté un certain nombre de risques supplémentaires non identifiés dans l'étude de dangers

Les conditions de surstockage sur le site

Le site est en situation de surstockage. L'étude de dangers ne prend pas en compte ces capacités supplémentaires.

La circulation en camion y est difficile. Des risques liés à la circulation routière existent.

L'approvisionnement en eau incendie pendant les coupures d'eau

Le site peut être amené à être coupé pendant les "tours d'eau". Une coupure de 3 jours a déjà été constatée, malgré la position du site comme prioritaire. L'étude de dangers ne prenait pas en compte ce nouveau risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une notice de réexamen de l'étude de dangers. Le cas échéant, il devra mettre à jour son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 8.5.1.3 Confinement pollutions et eaux d'extinction

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En cas d'incendie sur les zones liées à la gestion des déchets non dangereux, les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les fondations du bâtiment ayant pour capacité minimale 191 m³.

En cas d'incendie sur les autres zones et en cas d'incident ou de pertes accidentelles de produits liquides, les déversements accidentels et les eaux d'extinctions rejoignent le dispositif de collecte des eaux pluviales internes au site (rélié au séparateur d'hydrocarbures) et sont recueillies dans un bassin (réception incendie) d'une capacité de 120 m³ équipé d'une vanne de fermeture de manière à assurer une réception de toute pollution accidentelle. Une analyse des effluents est réalisée. En fonction de celle-ci, les effluents sont orientés vers une filière de traitement adaptée et agréée.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la note de dimensionnement ayant servi au calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie pour le bâtiment de stockage des déchets non dangereux. Sur ce premier point : il n'a pas été transmis les plans de la réception permettant d'attester qu'elle répond au besoin du site.

Sur la zone de déchet dangereux, il n'a pas été transmis de note de dimensionnement des besoins en eau incendie. Il n'a pas été transmis également de plans concernant la cuve de 120 m³.

Par ailleurs, la vanne permettant d'isoler les eaux du site est manuelle. En dehors des heures ouvrées, les gardiens ainsi que les services d'incendie et de secours ne sont pas formés à l'utiliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées :

- le plan de la rétention permettant d'attester qu'elle répond au besoin de rétention dans le bâtiment des déchets non dangereux ;
- la note de dimensionnement pour les eaux d'extinction des déchets dangereux ;
- les plans de la cuve de 120 m³ ;
- une procédure permettant de garantir que les eaux d'incendies seront correctement collectées en heures ouvrées et non ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 Stockage des batteries

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de batterie

Prescription contrôlée :

Article 12 de l'arrêté du 22 décembre 2023

Stockage des batteries.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Article 13 de l'arrêté du 22 décembre 2023

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :

Articles concernés	Modalités particulières d'application
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
Article 8	Les dispositions du présent article sont

	applicables au 01/01/2026
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026

Constats :

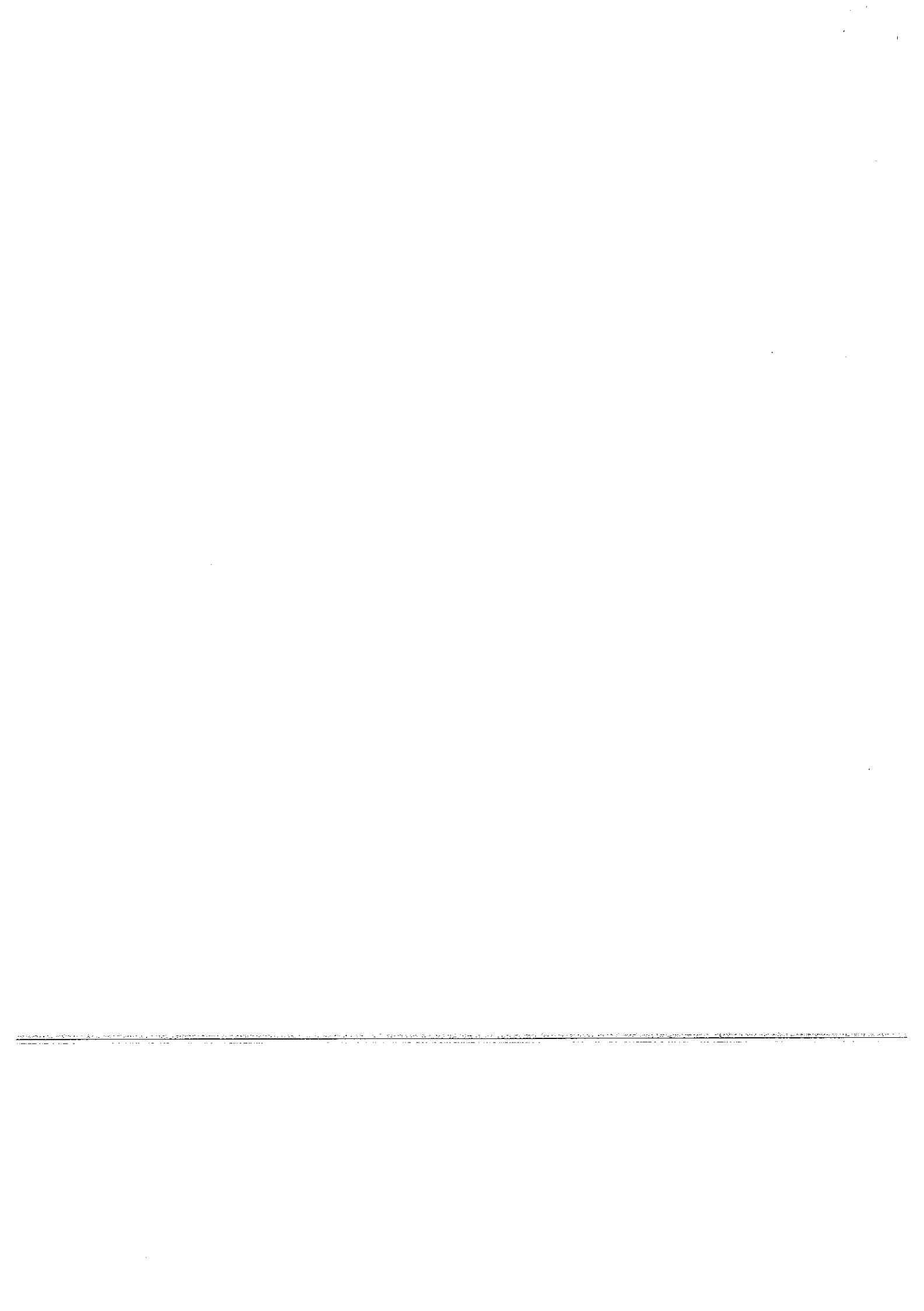
Les batteries sont stockées en extérieur, sur palettes et conditionnées "prêt à l'empotage", en extérieur.

L'exploitant devra se mettre en conformité avec cette prescription pour le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé à l'exploitant de faire un rapport de conformité de son installation avec l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement, du Logement
et de la Mer**

Service Environnement
et Prévention des Risques

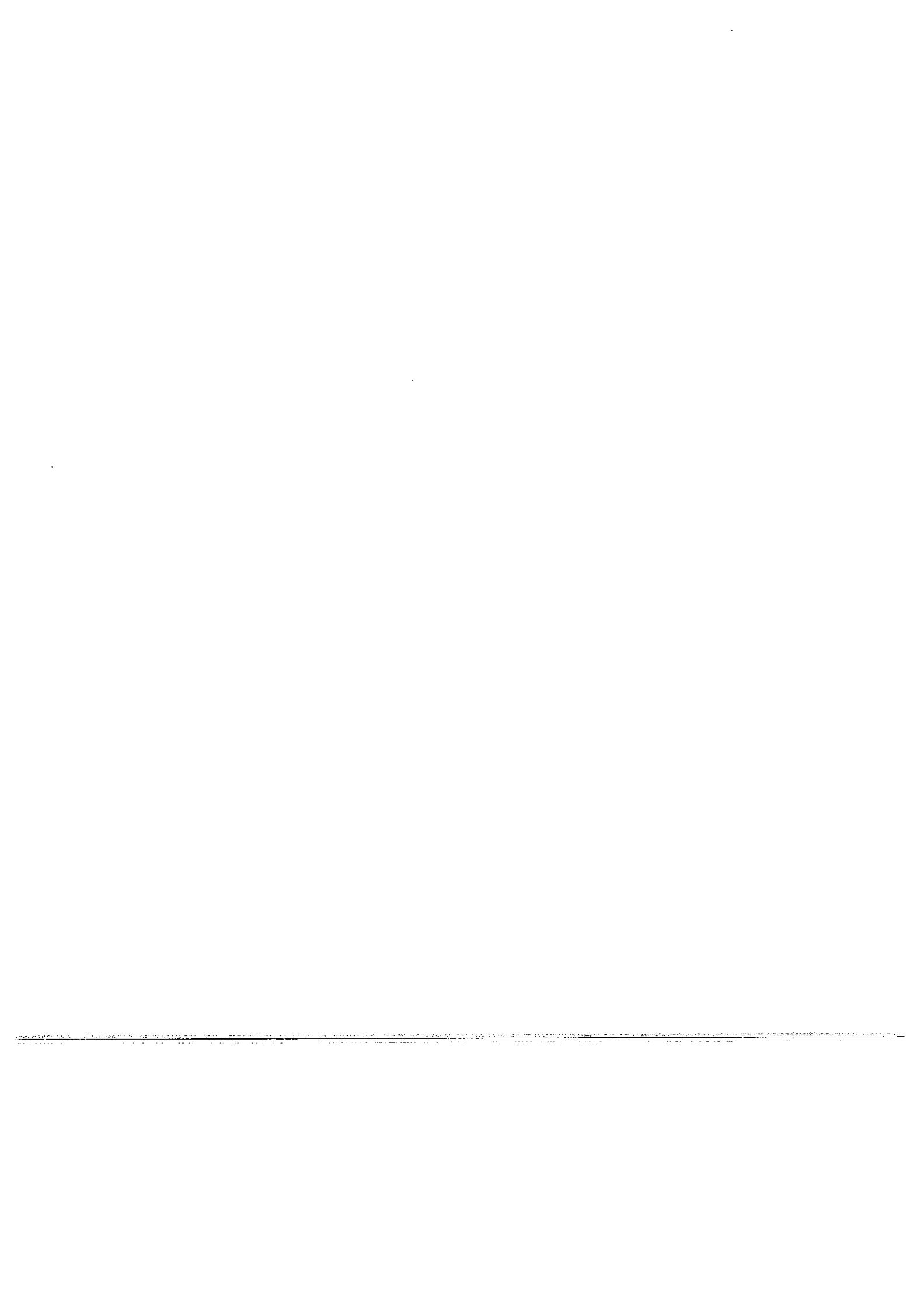
**Arrêté n° 2025/DEALM/SEPR/142 du 25 mars 2025
portant mise en demeure à l'installation Ecopôle de Longoni de stockage de déchets dangereux exploitée
par la société STAR Mayotte sur le territoire de la commune de Koungou**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON, administrateur de l'État, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la STAR Mayotte pour son site de l'écopôle en date du 13 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2024-SG-1008 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'état, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées réalisé après la visite d'inspection de l'écopôle du 12 juillet 2024 ;
- VU** les compléments apportés par la société STAR le 30 juillet 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la société STAR Mayotte par voie électronique le 12 décembre 2024 ;
- VU** les observations et justificatifs fournis par l'exploitant en date du 24 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement le 12 juillet 2024 situé sur la commune de Koungou (97 600) a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'étude de dangers fourni lors du dossier de demande d'autorisation ne reflète pas les conditions actuelles d'utilisation du site, avec par exemple l'absence de murs coupe feux entre les différentes typologies de déchets dangereux, une alimentation en eau incendie depuis le réseau malgré les coupures d'eau récurrentes, des conditions de stockage sur site engendrant des difficultés pour la circulation, des typologie de déchets en quantité supérieure par rapport à ce que prévoyait l'étude de dangers ;



- les déchets non dangereux stockés sur le site ne sont pas triés dans un délai maximum de 3 jours ;
- le volume présent sur site de déchets dangereux n'est pas suivi quotidiennement, il est possible que la quantité totale de déchets dangereux stockée soit dépassée ponctuellement ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et le plan général des stockages n'est pas tenu à la disposition des services d'incendies et de secours ;
- le volume maximal par typologie de déchet n'est pas respecté comme, par exemple, sur les médicaments périmés, les déchets cytotoxiques, les emballages souillés d'hydrocarbures, les batteries et les piles ;
- le rapport périodique à réaliser tous les deux ans pour l'autoclave permettant le traitement des déchets à risques infectieux n'a pas été réalisé ;
- la consommation d'eau, limitée à 2000 m³ par an, a été largement dépassée atteignant 14319 m³ et 15139 m³, respectivement en 2022 et 2023 ;
- l'absence de note de dimensionnement des eaux incendies prenant comme hypothèses les conditions actuelles d'exploitation du site, la non transmission des plans de la cuve actuelle et l'absence de procédure permettant la manipulation de la vanne de confinement des eaux incendies en heures non ouvrées ;

CONSIDÉRANT donc que la société STAR Mayotte ne respecte pas pour l'exploitation de son installation :

- les dispositions des articles 1.2.1, 3.2.2, 8.1.2, 8.1.5 et 8.5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 ;
- les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

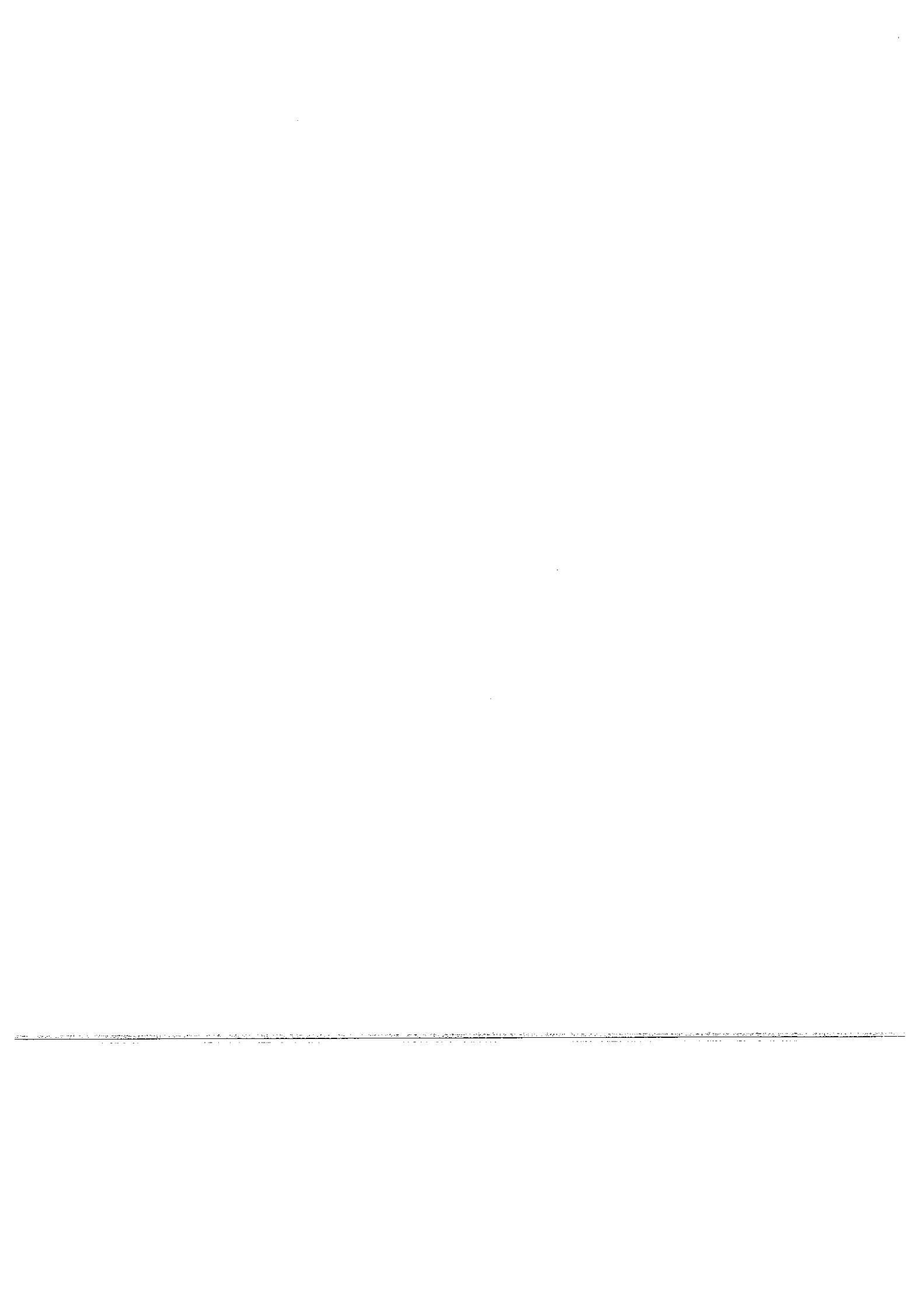
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société STAR Mayotte, dont le siège social est situé à Site de Hamaha 97600 Mamoudzou dans la commune de Mamoudzou 97600, est mise en demeure, pour son site de l'Ecopole de Longoni, situé à Zone activité de Vallée III de Longoni dans la commune de Koungou 97600 : :

- De fournir une notice de réexamen de l'étude de dangers prenant en compte les conditions actuelles d'exploitation sous 3 mois ;
- De fournir et d'appliquer une procédure permettant de garantir le tri des déchets au plus tard trois jours après leur admission ou de fournir au Préfet un poster à la connaissance visant à modifier les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral précité sous 3 mois ;
- De tenir à disposition des services d'incendies et de secours, à toute heure ouvrées et non ouvrées, un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages sous 15 jours ;
- De respecter la quantité maximale par typologie de déchets conformément à son arrêté d'autorisation sous 3 mois ou de déposer un poster à connaissance appuyé par une mise à jour de son étude de dangers pour proposer une nouvelle répartition des quantités par déchets, en respectant toutefois la masse totale des déchets et en n'engendrant pas de risques industriels supplémentaires sous 3 mois ;
- De fournir un rapport d'inspection périodique pour son autoclave sous 6 mois ;
- De respecter un volume annuel d'eau consommé de 2 000 m³ d'eau par année sous 3 mois ou porter à



connaissance une demande d'augmentation de sa consommation d'eau autorisée, appuyé par un audit externe, sous conditions de justifier qu'aucune solution à un coût économique acceptable puisse être mise en place, tant sur l'économie d'eau que sur l'utilisation de sources alternatives comme l'eau de pluie ou d'un forage dédié, sous 3 mois ;

- De justifier du dimensionnement de ses rétentions d'eaux incendie et garantir que les eaux d'incendies seront correctement collectées en heures ouvrées et non ouvrées sous 1 mois.
- Que les deux cuves contenant des huiles usagées soient correctement reliées à la terre sous 1 mois ;

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État à Mayotte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 – Exécution-Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM) sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Koungou.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au :

* Maire de Koungou,
* Directeur de la DEALM.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**

Pour le préfet et par délégation,
~~Le sous-préfet secrétaire général~~

Daniel FERMON

